

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 7 novembre 2023, 22-87.230, Publié au bulletin

Islamisme et Dérives radicalisées

Jurisprudence judiciaire

Date 07/11/2023**Juridiction / Nature** JURI**ECLI** ECLI:FR:CCASS:2023:CR01277**URL Légifrance** <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000048389596>

RÉSUMÉ IA

Cette décision de la Cour de cassation concerne M. [Y] [U], condamné à deux ans d'emprisonnement pour apologie publique d'un acte de terrorisme. Entre mai et juillet 2022, l'intéressé a tenu des propos de propagande terroriste sur un compte Twitter sous pseudonyme, depuis l'Algérie, avant d'être arrêté à son retour en France.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

Cassation criminelle - TERRORISME - Actes de terrorisme - Provocation et apologie - Apologie d'actes de terrorisme - Diffusion depuis un territoire étranger - Compétence territoriale - Condition

SOLUTION / CONCLUSION

Rejet

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : N° V 22-87.230 F-B
N° 01277 MAS2 7 NOVEMBRE 2023 REJET M. BONNAL président, R É P U B L I Q U E F R A N Ç
A I S E _____ AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
_____ ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU 7
NOVEMBRE 2023 M. [Y] [U] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai,
chambre correctionnelle, en date du 8 novembre 2022, qui, pour apologie publique d'un acte de
terrorisme, l'a condamné notamment à deux ans d'emprisonnement. Un mémoire a été produit. Sur
le rapport de M. Dary, conseiller, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de M.
[Y] [U], et les conclusions de M. Croizier, avocat général, après débats en l'audience publique du 3
octobre 2023 où étaient présents M. Bonnal, président, M. Dary, conseiller rapporteur, Mme
Labrousse, conseiller de la chambre, et Mme Sommier, greffier de chambre, la chambre criminelle
de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale,
des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le
présent arrêt. Faits et procédure 1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui
suit. 2. Le 4 juillet 2022, la direction zonale de la sécurité intérieure nord (DZSI) a adressé un
signalement au procureur de la République de Lille relatif à l'activité publique de propagande à
visée terroriste de M. [Y] [U], au moyen d'un compte Twitter, sous le pseudonyme de [D] [P]. 3. La
DZSI a relevé plusieurs propos susceptibles de caractériser le délit d'apologie publique d'un acte
de terrorisme, tenus par M. [U] sur ce compte, entre le 25 mai et le 6 juillet 2022, période au cours
de laquelle celui-ci se trouvait en Algérie. 4. L'intéressé est rentré en France le 19 juillet suivant,
date à laquelle il a été interpellé. 5. Les adresses IP de connexion au compte utilisé par M. [U],
pendant la période considérée, ont été localisées en Algérie, l'intéressé se connectant à internet au
moyen d'un réseau privé virtuel. 6. Le tribunal correctionnel a déclaré M. [U] coupable du délit
poursuivi et a prononcé sur les peines. 7. Le prévenu et le ministère public ont relevé appel du
jugement. Examen du moyen Enoncé du moyen 8. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a
condamné M. [U] pour apologie d'actes de terrorisme, alors « qu'en l'absence de tout critère
rattachant au territoire de la République les propos incriminés susceptibles de constituer
l'apologie d'actes de terrorisme, la circonstance que ces propos du fait de leur diffusion sur un
réseau social, aient été accessibles depuis ledit territoire ne caractérise pas, à elle seule, un acte

de publication sur ce territoire rendant le juge français compétent pour en connaître ; qu'en se bornant à relever que les messages, même s'ils avaient été écrits alors que [Y] [U] se trouvait en Algérie, étaient réputés avoir été commis sur le territoire national puisqu'ils étaient publics et accessibles, tant sur le plan technique que linguistique, depuis le territoire français, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 113-2 et 421-2-5 du code pénal. » Réponse de la Cour 9. La Cour de cassation juge qu'en l'absence de tout critère rattachant au territoire de la République des propos incriminés sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la circonstance que ceux-ci, du fait de leur diffusion sur le réseau internet, aient été accessibles depuis ledit territoire ne caractérise pas, à elle seule, un acte de publication sur ce territoire rendant le juge français compétent pour en connaître (Crim., 12 juillet 2016, pourvoi n° 15-86.645, Bull. crim. 2016, n° 218). 10. L'apologie publique d'actes de terrorisme pouvant procéder de propos diffusés par le réseau internet depuis un territoire étranger, accessibles depuis la France, il y a lieu de considérer que, pour cette infraction également, cette circonstance ne caractérise pas à elle seule un acte de publicité sur le territoire de la République rendant le juge français compétent pour connaître de ce délit, en l'absence de tout critère rattachant les propos incriminés audit territoire. 11. En l'espèce, pour écarter l'exception d'incompétence territoriale soulevée par le prévenu et confirmer le jugement, l'arrêt attaqué énonce notamment que les tweets litigieux de M. [U] ont été publiés et diffusés sur le réseau internet en langue française et qu'ils étaient accessibles à tous sans aucune restriction depuis le territoire français. 12. Les juges ajoutent que, dès lors que la publicité des écrits, élément constitutif de l'infraction d'apologie du terrorisme reprochée, a eu lieu sur le territoire de la République, l'infraction est réputée commise sur ce territoire. 13. Ils en concluent que, quand bien même les messages auraient été écrits par M. [U], alors qu'il se trouvait en Algérie, les faits sont réputés avoir été commis sur le territoire national puisque lesdits messages étaient publics et accessibles, tant sur le plan technique que linguistique, depuis le territoire français. 14. C'est à tort que les juges ont retenu que les faits sont réputés avoir été commis sur le territoire national, les messages diffusés étant accessibles depuis le territoire français, dès lors que cette circonstance ne caractérise pas, à elle seule, en l'absence de critère de rattachement desdits propos au territoire de la République, un acte de publication sur ce territoire rendant le juge français compétent pour en connaître. 15. Cependant, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors qu'il en

résulte que les propos poursuivis ont été diffusés en langue française, certains accompagnés de photographies représentant la France, stigmatisée comme un pays de mécréance, opposé à l'organisation dite Etat Islamique, d'autres incitant les musulmans à se sentir étrangers sur « toutes les terres qui refusent d'appliquer et combattent les lois d'Allah », notamment la France, et ce, alors que le territoire de la République a été frappé et reste frappé par le terrorisme islamiste, éléments qui constituent, en l'espèce, des critères suffisants de rattachement desdits propos au territoire français. 16. Ainsi, le moyen doit être écarté. 17. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme. PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi. Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du sept novembre deux mille vingt-trois.ECLI:FR:CCASS:2023:CR01277

RÉFÉRENCE

JURI, 7 novembre 2023, ECLI:FR:CCASS:2023:CR01277. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000048389596> (consulté le 28 juillet 2026).